

Campagne PAC 2024

L'essentiel pour bien réaliser sa télédéclaration

- ▶ **Quand et comment télédéclarer ?** : entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2024, sur www.telepac.agriculture.gouv.fr.
- ▶ **Quelles conditions pour percevoir les aides ?** : le demandeur doit respecter le caractère « agriculteur actif » :

Entreprise individuelle	Forme sociétaire (EARL, SCEA, GAEC, ...)
<ul style="list-style-type: none"> - Être chef d'exploitation ou cotisant solidaire redevable de cotisations au titre de l'ATEXA ou équivalent : exploiter plus de 2/5^{ème} de la SMA (soit 6,60 ha minimum, hors productions spécialisées) ou consacrer plus de 150 heures à l'activité agricole ; - À partir de 67 ans : ne pas avoir liquidé de pensions de retraite, agricoles ou non, et quels que soient leurs montants. 	<p>Disposer d'au moins un associé exploitant ayant le statut d'agriculteur actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être chef d'exploitation et redevable de cotisations au titre de l'ATEXA ou équivalent : exploiter au minimum la SMA (soit 16,50 ha minimum, hors productions spécialisées) ; - À partir de 67 ans : ne pas avoir liquidé de pensions de retraite, agricoles ou non, et quels que soient leurs montants

Pour plus d'informations, notamment sur les formes sociétaires sans associés affiliés à l'ATEXA ou sur les indivisions successorales, consulter la [notice « agriculteur actif » sur TéléPAC](#).

- ▶ **Dans quelles situations réaliser une demande de transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) ?** :
 - Pour les exploitations concernées par un transfert de terres (agrandissement) ;
 - En cas d'installation ou de passage d'entreprise individuelle à forme sociétaire et inversement.
 → [Formulaires pour les transferts de DPB](#), datés au 15 mai 2024 au plus tard, à adresser par courrier à la DDT ou à joindre au dossier PAC lors de la télédéclaration, pour le 10 juin 2024 au plus tard.
- ▶ **Quelles modifications intervenues au sein des exploitations signaler à la DDT ?** :
 - Toutes les modifications structurelles, les modifications d'associés ou de coordonnées, sont à signaler à la DDT, en renseignant le [formulaire dédié](#).

LES ÉVOLUTIONS CARACTÉRISANT LA CAMPAGNE PAC 2024

- ▶ **Mise à jour des orthophotographies, support de la télédéclaration (prise de vue : juin 2023)** :
 - Certains contours d'îlots ont été modifiés dans ce cadre, ne pas hésiter à les ajuster si nécessaire.
- ▶ **BCAE8 (éléments favorables à la biodiversité) – évolution réglementaire à compter de 2024** : 3 obligations à respecter :
 - 1 – Déclarer une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité :
 - suite à un arbitrage des instances européennes, cette obligation devient sans objet. Ainsi, à compter de la campagne PAC 2024, il n'y a plus de part minimale de surface à déclarer en jachères, cultures dérobées ou cultures fixant l'azote non traitées. L'écran correspondant sur TéléPAC restera à renseigner pour 2024, mais il n'y a plus de critères à respecter.
 - 2 – Maintenir les haies, mares et bosquets.
 - 3 – Ne pas tailler les arbres et les haies entre le 16 avril et le 15 août 2024 par dérogation (interdiction entre le 16 mars et le 15 août en l'absence de dérogation), en préservant les nids d'espèces protégées.
- ▶ **Reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver 2023/2024** :
 - Outre le décalage de la date de début d'interdiction de taille des haies et des arbres, la reconnaissance de la force majeure peut s'appliquer pour les exploitations qui pourraient être pénalisées au titre de la BCAE7 ou de l'écorégime. Le [communiqué de presse](#) correspondant peut être consulté pour plus d'information.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER LORS DE LA DÉCLARATION SUR TÉLÉPAC

- ▶ **Onglet « RPG »** :
 - Cultures secondaires : il ne doit pas s'agir de la culture principale de l'année suivante ; Renseigner « sans objet » si aucune culture secondaire n'est en place entre le 15/11/2024 et le 15/02/2025
- ▶ **Onglet « Demande d'aides »** :
 - Ne pas oublier de demander l'écorégime si l'exploitation peut y prétendre :
 - Si au moins 4 points de diversité de cultures (pratiques)
 - Si certification CE2+ ou HVE, ou 100% en Agriculture Biologique
 - Si au moins 7% d'éléments favorables à la biodiversité (jachères, bordures de champs, haies, ...)
 - **Bonus haies** : les démarches pour obtenir le [Label Haie](#) sont expliquées sur eure-et-loir.gouv.fr
 - Cultures de légumineuses à graines (pois, lentilles, soja, ...), fourragères (y compris destinées à la déshydratation) ou semences : ne pas oublier de demander l'aide correspondante.
- ▶ **Onglet « Ecorégime et BCAE8 »** :
 - Jachères de plus de 5 ans : ne pas oublier de les retenir comme IAE pour éviter leur passage en prairies permanentes.
 - Légumineuses (ex : pois, soja, ...) : ne pas les retenir comme IAE si application de traitements phytopharmaceutiques.
- ▶ **Onglet « Autres obligations »** :
 - **Exploitations conduites en AB** :
 - Possibilité de permettre la transmission de votre déclaration à CARTOBIO pour simplifier les démarches auprès de votre organisme certificateur AB.
 - **BCAE6** : En Eure-et-Loir (zone vulnérable), les dates des couverts sont fixées par la Directive Nitrate :
 - cocher « non concerné par l'obligation ».

Droit à l'erreur : possibilité de modifier sa déclaration sans pénalités jusqu'au 20 septembre 2024 directement sur TéléPAC (ne pas oublier de re-signer la déclaration modifiée).

APRÈS LA TÉLÉDÉCLARATION : LE SUIVI DES SURFACES

- ▶ Dans le cadre du suivi des surfaces en temps réel (3STR), des vérifications de cohérence des déclarations avec des images satellites seront réalisées. Ces vérifications s'inscrivent dans le cadre de l'application du droit à l'erreur.
- ▶ L'administration pourra proposer des modifications de déclaration, permettant la mise en conformité du dossier PAC.

ACCOMPAGNEMENT À LA TÉLÉDÉCLARATION

- **Pour un accompagnement complet à la télédéclaration** :
 - prendre contact avec vos organismes de services habituels.
- **Pour des questions réglementaires ou en cas de difficultés à finaliser la télédéclaration** :
 - ne pas hésiter à solliciter la DDT d'Eure-et-Loir :
 - Par formulaire : <https://forms.gle/6caMyuLEB4qU5pYA7>
 - Par courriel : ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr
 - Par téléphone : 02 37 20 40 54

Coordonnées par dispositifs :

Thématique	Numéro de téléphone	Adresse de messagerie
Création de numéro PACAGE	02 37 20 50 21 ou 02 37 20 40 54	
Droits à Paiement de Base (DPB)	02 37 20 50 05	
Aides surfaciques	02 37 20 40 54 (si occupé : 02 37 20 40 60)	ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr
Aides animales	02 37 20 41 41 ou 02 37 20 40 27	
MAEC, aides à l'Agriculture Biologique et ICHN	02 37 20 41 41 ou 02 37 20 40 47	